



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE « SALON DE
LA PARENTALITÉ »
LE SAMEDI 30 AOÛT 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **SALON DE LA PARENTALITÉ** », organisée par **la Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **le samedi 30 août 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Le samedi 30 août 2025 à partir de 06h00 jusqu'à 18h00, le stationnement est réservé à l'organisateur selon les modalités suivantes :

* l'ensemble des places du parking du Gymnase de Casabona,

Les espaces seront matérialisées par barrières ou rubalises.

ARTICLE 3/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 29 AOUT 2025

David LORION

